S²LO

N° D.2026-34
5-3 Locations

Faverges Seythenex

Décision n° D.2026-34

Attribution d'un bail commercial pour l'exploitation des hébergements touristiques et l'aire naturelle de camping du Val de Tamié »

Monsieur Yves CREPEL, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°Del.2026-V-31 du 08 avril 2026, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Vu le bail dérogatoire signé le 10 juin 2024 pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du 15 juin 2024 liant la Commune de Faverges-Seythenex et la SAS VAL DE TAMIE représentée par Monsieur Thomas SZYMCZAK pour l'exploitation des hébergements touristiques du Val de Tamié situés au 255 Route des Noyers – Les Combes – Seythenex 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, arrivé à terme et non reconductible.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau bail commercial d'une durée de neuf (9) années courant du 15 juin 2026 au 15 juin 2035 pour l'exploitation des hébergements touristiques et l'aire naturelle de camping du Val de Tamié.

DECIDE

Article 1 : La Commune de Faverges-Seythenex acte ce nouveau bail commercial de neuf (9) années au profit de la **SAS VAL DE TAMIE représentée par Madame Pascale SZYMCZAK et Messieurs Philippe et Thomas SZYMCZAK** à compter du 15 juin 2026 à savoir :

Partie bâtiments :

- Un chalet « Belle Etoile » d'une superficie de 60 m², d'une capacité de 4 à 6 personnes,
- Un chalet « Sambuy » d'une superficie de 80 m², d'une capacité de 6 à 8 personnes,
- Un chalet « Arclosan » d'une superficie de 80 m², d'une capacité de 4 à 6 personnes,
- Un gîte dit « Hostel des Combes » d'une superficie de 358 m², d'une capacité de 15 personnes,
- Une salle « Michel Levet » d'une superficie de 270 m² et composée de :
    - Une salle multi-activités d'une capacité de 40 personnes,
    - Un espace « sanitaires et douches »,
    - Deux espaces de toilette extérieurs,
    - Une zone « espace réfrigérateurs »,
    - Un local « lavage-séchage ».

Partie dépendances :

- Un hangar d'une superficie de 83 m²,
- Un chalet d'une superficie de 21 m².

… / …

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le 07/09/2026
ID : 074-200054138-20260904-D_2026_34-AU

Partie aire naturelle de camping :

- 30 emplacements, équipés de bornes électriques, implantés sur les parcelles communales cadastrées 270 section B n°1472, 1496, 1497, 1499, 1504, 1512, 1520 et 1750 d'une contenance de 12 570 m².

Article 2 : Le projet de bail commercial, joint en annexe, précise les conditions d'occupation notamment la durée du bail, le montant du loyer.

Article 3 : La durée du bail commercial est de 9 (neuf) années entières et consécutives qui commenceront à courir de la date de signature, sauf congé donné par l'une des parties dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 : Le loyer annuel sera de **cinquante-sept mille euros (57 000 € HT) hors taxes** assujetti à la TVA au taux en vigueur lors de l'émission du loyer **payable par période trimestrielle** à terme à échoir **soit la somme de quatorze mille deux cent cinquante euros (14 250 € HT) hors taxes** assujetti à la TVA au taux en vigueur lors de l'émission du loyer. Le loyer s'entend hors droits et charges.

Article 5 : - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public de Rumilly.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et télétransmise en Préfecture de la Haute-Savoie.

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la publication le : - 7 SEP. 2026
Et de la notification le :

Fait le, 04 septembre 2026
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Yves CREPEL

***Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du**.....................*